



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le **05 DEC. 2011**

*Service Forêt – Eau et Biodiversité*

*Pôle Police de l'eau*

**ARRETE N° 2011- 5662**

autorisant au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement la Communauté d'Agglomération de Villefranche sur Saône (CAVIL) à réaliser des travaux de déplacement et mise en valeur du cours d'eau le Nizerand au droit de la route départementale 44 sur la commune de GLEIZE et déclarant ces travaux d'intérêt général

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-7, L.214-1 à 6, R 214 -1 à R à R 214-56, R 214-88 à R 214-104 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 3 mars 2010 complétée le 29 octobre 2010 par la CAVIL portant sur la déclaration d'intérêt général des travaux visés ci-dessus, et l'autorisation de les réaliser sur la commune de GLEIZE ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis de recevabilité du chef du service police de l'eau ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 janvier au 14 février 2011 inclus et l'avis émis par M. Charles CHRISTOPHE, désigné en qualité de commissaire –enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de GLEIZE en date du 14 février 2011 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques du Rhône ;

VU l'avis du chef du service Planification aménagement et risques de la Direction départementale des territoires ;

VU l'avis du président de la Fédération de pêche du Rhône ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 30 juin 2011 ;

VU le rapport de synthèse du service de la police de l'eau ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé au cours de sa séance du 20 octobre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observations éventuelles au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.1.5.0 sous le régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que le projet vise à réaliser des opérations de protection d'un enjeu public, la RD 44, par le déplacement du Nizerand, et à améliorer les capacités hydrauliques, biologiques et paysagères du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrivant dans une logique de lutte contre les inondations, les travaux envisagés par la CAVIL sur des terrains privés correspondent à minima à deux des catégories définies à l'article L 211-7 du code de l'environnement, à savoir la défense contre les inondations, ainsi que les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile et revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT, dès lors, que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application des articles L. 214-3 et L 214-4 du même code ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

## **TITRE I - DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)**

### **Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de déplacement et de valorisation du Nizerand sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Les travaux sont conduits sous la maîtrise de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VILLEFRANCHE - SUR - SAONE représentée par son Président, conformément au dossier présenté par le pétitionnaire.

## Article 2 - Délais de réalisation des travaux

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

## Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains

## TITRE II – AUTORISATION

### Article 4 - Objet de l'autorisation

Les travaux de déplacement et de valorisation du Nizerand sur la commune de GLEIZE sont autorisés au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) conformément au dossier déposé par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VILLEFRANCHE - SUR - SAONE représentée par son Président.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 1,00 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<b>Autorisation</b>  Modification du profil sur 1600 ml
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	<b>Autorisation</b>  Renforcement des berges sur 710 ml
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;  2° Dans les autres cas (D).	<b>Autorisation</b>  Plus de 200 m <sup>2</sup>

### Article 5 - Caractéristiques des travaux

Les ouvrages réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté sont :

- le traitement de la végétation,
- la création d'une piste temporaire d'accès en rive droite du futur Nizerand,

- la création d'un nouveau lit sur un linéaire 1 450 mètres,
- la création de 19 rampes d'une hauteur de 20 à 25 cm en fonction du dénivelé
- le comblement de l'ancien lit.

#### 5.1 Traitement de la végétation

Les travaux consistent en la coupe des gros arbres, le broyage de la strate buissonnante, l'élimination des rémanents par broyage ainsi que le dessouchage des sujets présents dans l'emprise du futur Nizerand et la piste d'accès.

#### 5.2 La piste d'accès temporaire

La piste est aménagée en rive droite du futur Nizerand avec les caractéristiques suivantes :

- largeur : 5 m
- hauteur : 0,3 m
- constitution : tout venant calcaire 0-30 mis en œuvre sur un bidim de protection

#### 5.3 Création du nouveau lit

Le nouveau lit est creusé à une distance de 15-25 m du lit actuel sur un linéaire de 1450 ml.

La section d'écoulement et le gabarit restent identiques à l'état actuel et permettent d'évacuer sans débordement une crue de période de retour de 20 ans.

Des méandres sont créés avec une longueur d'onde allant jusqu'à 50 mètres et des amplitudes de 10 à 20 mètres.

Le lit est stabilisé à l'aide de 19 rampes d'une hauteur de 20 à 35 cm en fonction du dénivelé.

Un géotextile synthétique est disposé entre les blocs et le fond du lit pour éviter le phénomène d'affouillement.

Les berges en rive droite ne seront aménagées que par des techniques végétales. Celles de rive droite sont aménagées en techniques végétales ou mixtes selon les secteurs.

#### 5.4 Comblement de l'ancien lit

L'ancien lit sera partiellement comblé avec des matériaux d'apport de type graveleux-terreux, naturels, propres, dépourvus de gravats et exempts de toute pollution.

Une fois le terrassement réalisé il sera enherbé et servira de noue pour collecter les eaux pluviales de la route départementale RD44 et la zone pavillonnaire d'Oully, dont les réseaux ne seront pas modifiés.

### **TITRE III- PRESCRIPTIONS**

#### **Article 6 – Prescriptions spécifiques et mesures compensatoires**

##### 6.1 Période de réalisation des travaux

Les interventions dans le lit mineur du Nizerand seront suspendues durant la période du 15 octobre au 15 mars.

Les travaux impliquant le déboisement, la dévégétalisation, le génie végétal seront réalisés durant la période de repos de la végétation entre fin septembre et fin avril.

### 6.2 Mesures de protection du milieu pendant les travaux

Les travaux d'aménagement du nouveau lit est fait à sec et le comblement partiel de l'ancien lit a lieu lorsque l'écoulement de la rivière transite dans le nouveau lit.

Lors de la phase de transition de l'écoulement de l'ancien vers le nouveau lit, et lorsque le bouchon terreux au niveau de la connexion sera enlevé, des filtres adaptés seront mis en place pour limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

### 6.3 Précautions à prendre par les entreprises

Toutes les mesures préventives seront mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière :

- avant les travaux les engins de chantiers seront contrôlés pour fuites d'huile, de gasoil. Des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ.
- les engins seront repliés quotidiennement hors crues
- l'entretien des engins, les pleins de réservoir sont effectués hors lit majeur, le stockage de carburant est fait dans des cuves doubles enveloppes
- aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès seront balisées.

### 6.4 Pêche électrique

Une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée au niveau de l'ancien lit avant la connexion du nouveau tracé. Les poissons seront relâchés en amont du secteur du projet.

### **Article 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Un plan d'alerte en cas de crue et un plan d'intervention en cas de pollution sont mis en place avant les travaux.

### **Article 8 – Mesures de suivi**

Pendant trois ans, il sera réalisé :

- un suivi piscicole à l'aide de pêche électrique, 1 fois/an
- un suivi Biologique Global Normalisé (IBGN), 1 fois/an
- un suivi de la qualité des eaux en particulier physico-chimique (PH, conductivité, MEST, T°, oxygène dissous) 3 fois/an
- un suivi floristique rivulaire et aquatique sur l'ensemble du tronçon aménagé, 1 fois/an
- une surveillance des espèces exotiques invasives avec éradication des nouveaux foyers, à chaque passage.

Les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires du Rhône tous les ans.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 9 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les travaux ne sont pas réalisés dans ce délai.

### **Article 10 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 11 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 12 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 14 – Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

#### **Article 15 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 16 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 18 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires (DDT) du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairie de GLEIZE, où un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information. Celui-ci sera également consultable à la DDT du Rhône, service forêt eau biodiversité, 165 rue Garibaldi Lyon 3<sup>ème</sup>.

### **Article 19 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### **Article 20 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du RHONE, le directeur départemental des territoires du RHONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération de Villefranche sur Saône, et dont copie sera adressée au maire de GLEIZE pour accomplissement des mesures de publicité définies à l'article 18.

Le préfet,  
Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale  
Josiane CHEVALER